

Les points de vigilance autour du développement des CPS à l'École

(extrait de la p. 5 de la note de cadrage pour une culture commune en faveur du développement des compétences psychosociales à l'école)

Le développement des CPS à l'École fait l'objet de nombreuses tentatives d'entrisme qui nécessitent la plus grande vigilance. En effet, la Miviludes a expliqué, lors des Assises sur les dérives sectaires qu'elle a organisées en 2023, que la question du bien-être était la première thématique parmi les signalements reçus. Ce phénomène s'observe aussi dans le cadre scolaire et les sollicitations de coaches, de praticiens auto-proclamés et d'associations diverses sont légions alors que, comme expliqué précédemment, ce sont bien les enseignants qui sont les plus légitimes pour enseigner les CPS.

Il convient, sur ce sujet, de respecter un cadre clair, celui des grands principes de l'École publique : la gratuité, la neutralité (l'École ne doit pas promouvoir des mouvements, comme par exemple la communication non-violente, même si elle peut s'appuyer sur ses principes), la laïcité (le yoga traditionnel, la méditation pleine conscience sont à proscrire dans le cadre scolaire en raison de leurs origines spirituelles...). Concernant le yoga, sa mention dans les programmes d'EPS n'est pas à mettre sur le même plan, puisque l'EPS ne vise pas l'enseignement de cette pratique, mais l'utilise comme discipline support à l'apprentissage des compétences physiques et sportives. Il n'est donc pas pratiqué en tant que tel et ne contient aucune dimension spirituelle.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, le développement des CPS à l'École vise, chez les élèves, le développement de compétences utiles pour leur réussite et pour leur formation citoyenne et chez les adultes, le développement de leurs gestes et postures professionnels. Ce sont bien les personnels de l'Éducation nationale qui ont vocation à dispenser les séances en classe et à assurer les formations, en raison de leur expertise pédagogique, non des coaches privés.

Le rôle des associations s'inscrit dans le cadre habituel de leur action et ces dernières ont vocation à proposer des activités éducatives complémentaires aux enseignements dans le respect des projets d'école et d'établissement. L'agrément du ministère chargé de l'éducation nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public.